

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Meaux

Extrait des Minutes de Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

Jugement du : 06/2013
Chambre Juge Unique Délits Routiers
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 06/2013
Délibéré le 06/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le
JUN DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame _____ juge, faisant fonction de présidente,

Assistée de Madame _____, greffière,

en présence de Madame _____, substitut,

a été appelée l'affaire

Le tribunal a rendu son délibéré dans l'affaire appelée :

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le _____ ; JUN
DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame _____ juge, faisant fonction de présidente,

Assistée de Madame _____, greffière,

en présence de Madame _____, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le :
de :
Nationalité : française

*fiche
casier délinquant
de 3113*

*de 113 : du dossier
de 113 : du N° SPIRA*

Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de PARIS, 24 rue Marbeuf 75008 PARIS

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 3 octobre 2011 à 16h15 à COMPANS

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 3 octobre 2011 à 16h15 à COMPANS

DEBATS

A l'appel de la cause le 14 juin 2013, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par le conseil de [redacted]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 juin 2013 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Sur instruction du Procureur de la République le 14 mai 2013, une convocation à l'audience du 14 juin 2013 devant le tribunal correctionnel de Meaux, a été notifiée à [redacted] par un officier de la police judiciaire. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale .

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à COMPANS, le _____ octobre 2011 à 16h15 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de résine de cannabis , substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant.,
faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §IAL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à Compans , le _____ octobre 2011 à 16h15 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de résine de cannabis , substance ou plante classée comme stupéfiant.
Faits prévus et réprimés par les articles 131-5 et 131-6 et suivants du Code Pénal.,
faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

Sur les exceptions de nullité :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu concernant _____

Sur le fond :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer _____ pour les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le _____ octobre 2011 à 16h15 à COMPANS ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à _____ sous la prévention de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, faits commis le _____ octobre 2011 à 16h15 à COMPANS sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____

Sur les exceptions de nullité :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de _____ concernant _____

Prononce la nullité du _____

Sur le fond :

Relaxe _____ pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 23761 - commis le _____ octobre 2011 à 16h15 à COMPANS ;

Déclare _____ **coupable** de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS - 180 - commis le _____ octobre 2011 à 16h15 à COMPANS ;

Pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le _____ octobre 2011 à 16h15 à COMPANS

Condamne _____ au **paiement d' une amende de cent euros (100 euros)** ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise _____ que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 300 euros dont est redevable

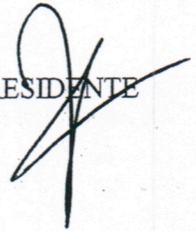
Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
délivrée au Secrétariat-général du
Tribunal de Grande-Instance de
MEAUX

Le Greffier en chef

